

PROVINCE DU
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
DE
NIVELLES

COMMUNE
D'ORP-JAUCHE



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Point 2.29.

SEANCE PUBLIQUE DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents :

M. Olivier MAROY, Président;
M. Hugues GHENNE, Bourgmestre;
M. Alain OVART, M. Didier HOUART, Echevins;
Mme Marie-Christine ROBEYNS, Mme Agathe DESTAT, Echevine;
Mme Maud STORDEUR, Présidente du CPAS;
M. Emmanuel VRANCKX, M. Julien GASIAUX, Mme Sarah REMY,
Mme Audrey BUREAU-DUJARDIN, Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ,
M. Arnaud MORANDIN, Mme Viviane de MEESTER de RAVESTEIN,
Mme Patricia LANDEUT, M. Arnaud JADOT, Mme Sylvie
MURENGERANTWARI, Mme Stéphanie KALUT-DECLERCK, M.
Maurice TAEMLAN, Mme Virginie LEBRUN DEWAELLE, Mme Sophie
AGAPITOS, Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.

CDU : -1.713.55

Objet : Approbation d'un règlement-redevance communal relatif à la délivrance d'une autorisation d'occupation de la voie publique pour les exercices 2026 à 2031 inclus

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
- *Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour les bénéficiaires;
- *Considérant que cette occupation génère des charges pour la Commune, notamment dans les domaines administratif, de sécurité, de propriété et de salubrité publiques;
- *Considérant qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires;
- *Considérant que la Commune se doit d'obtenir les recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
- *Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025;
- *Vu la situation financière de la commune;
- *Sur proposition du Collège communal;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique.
- Article 2 : La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) qui occupe le domaine public.
- Article 3 : Pour être recevable, la demande doit être introduite au minimum 10 jours avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

- Article 4 : La redevance est fixée à **10,00 EUROS** par autorisation. En cas de demande effectuée après le délai prévu à l'article 3 de ce présent règlement, le montant de la redevance est fixé à **20,00 EUROS**. En cas d'absence d'autorisation d'occupation de la voie publique, ce montant est fixé à **50,00 EUROS**.
- Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance et est due au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation.
- Article 6 : Sont exonérées de la redevance:
- Les occupations de la voie publique par les administrations publiques;
 - Les festivités et événements organisés par des personnes physiques ou morales et autorisés par la commune.
- Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux relatifs à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la commune d'Orp-Jauche;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
 - Catégorie de données : données d'identification;
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration par le redevable et consultation des données du Registre National et de la Banque carrefour des Entreprises;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Article 11 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service travaux.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Sabrina SANTUCCI

Le Bourgmestre,
(s) Hugues GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 07 novembre 2025

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Sabrina SANTUCCI

Le Bourgmestre,

Hugues GHENNE

